Document mis
en distribution
Le 25 NOV. 2016

N° 186-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2016

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIVE AUX CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M^mes^ Virginie BRUANT et Armelle MERCERON,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8812/PR du 16 novembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant approbation de la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française.

La loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 a, en son article 43, autorisé La Française des Jeux à exploiter des jeux faisant appel au hasard sur le territoire de la Polynésie française. Le décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 en a fixé les conditions et les modalités d'organisation. Ces textes prévoient d'une part, l'institution d'un prélèvement sur les enjeux au profit du budget du Pays, qui fait l'objet d'un projet de loi du pays fiscale, et d'autre part, une convention déterminant les conditions d'exploitation de ces jeux en Polynésie française.

Le troisième alinéa de l'article 43 de la loi de finance pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 précise que : « *Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France Loto, approuvée par une délibération de l'assemblée territoriale* ». En raison des dispositions fiscales contenues dans le projet de convention, le support normatif retenu par le gouvernement a été celui d'une loi du pays.

I. Contexte

Le 7 janvier 1991, une convention d'application relative au Loto et aux loteries instantanées a été signée par La Française des Jeux avec la Polynésie française. Cette convention est entrée en application le 28 décembre 1990 et a été prorogée jusqu'au 30 avril 1997.

Le 25 avril 1997, une convention entre La Française des Jeux et la Polynésie française a été signée pour une durée de 4 ans. Elle a été prorogée en mai 2001 et reconduite tacitement en mai 2005. Une nouvelle convention a été signée le 13 janvier 2009 (*convention n° 9-12 du 13 janvier 2009*). Cette dernière est entrée en application au 1er janvier 2009 pour une durée de 4 ans. Elle a été renouvelée en 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

Afin de garantir en Polynésie française une offre de jeux d'argent et de hasard à la fois maîtrisée et strictement régulée tout en préservant un certain niveau de recettes pour le budget du Pays, il est indispensable de conclure une nouvelle convention.

Eu égard aux enjeux humains et sociétaux qui les sous-tendent, les jeux d'argent et de hasard ne constituent ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire.

Pour des raisons impérieuses d'intérêt général, de préservation de l'ordre et de la sécurité publics, de protection des mineurs et de la santé, ces activités font nécessairement l'objet d'un encadrement strict. Elles sont soumises à un contrôle étroit de la part des pouvoirs publics et sont associées à une politique active de jeu responsable et de prévention de l'addiction[1].

Ainsi, La Française des Jeux détient des droits exclusifs sur l'organisation et l'exploitation dans les départements français, de métropole et d'Outre-mer, des jeux de loterie en ligne et en points de vente d'une part, et des jeux de pronostics sportifs en points de vente d'autre part, pour une durée indéterminée.[2]

Les conditions d'exploitation des jeux et paris dans le cadre des monopoles qui ont été ainsi confiés à La Française des Jeux sont définies par des dispositions législatives et règlementaires. Celles-ci l'habilitent à définir les conditions d'exploitation de jeux d'argent et de paris sur d'autres territoires que celui des départements français en passant des conventions avec les autorités de ces territoires.

La Française des Jeux a délégué à La Pacifique des Jeux – *sa filiale en Polynésie française* – la mission d'entreprendre localement toutes actions de développement des jeux de hasard et de réaliser la mise à disposition du public des billets ou bulletins de participation, la validation de ces billets ou bulletins et le paiement des gains, ainsi que toutes les tâches commerciales, techniques, juridiques, financières et administratives, qu'il est nécessaire d'accomplir localement.

---

[1] Engagement du réseau de distribution à renforcer la prévention du jeu excessif et l'interdiction du jeu des mineurs
[2] Loi du 31 mai 1933 et décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié
Loi de finances rectificative du 29 décembre 1994 et décret n° 85-390 du 1er avril 1985 modifié

II. Présentation du projet de convention

Les discussions menées par les services de la Vice-présidence avec les représentants de La Française des Jeux et de la Pacifique des Jeux depuis les derniers mois ont abouti à l'élaboration d'une convention permettant de maintenir un certain niveau de prélèvement sur les enjeux mais aussi l'équilibre financier du contrat pour la société et sa filiale tout en permettant un suivi des engagements de La Française des Jeux notamment sur la politique de jeu responsable et de prévention de l'addiction.

L'article 1er du projet de convention fixe l'objet de cette dernière. Les articles 2 et 3 fixent les obligations de La Française des Jeux. Les obligations de la Polynésie française sont fixées par l'article 4 du projet de convention.

L'article 5 est relatif aux nouveaux jeux qui seront lancés par La Française des Jeux. Il précise que tout lancement d'un nouveau jeu de loterie doit faire l'objet d'une information préalable du ministre en charge de l'économie et d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

L'article 6 précise les modalités relatives à l'exploitation des jeux et à la répartition des mises pour ce qui concerne les jeux de loterie instantanée – *également appelés « jeux de grattage »* – et les autres jeux de loterie – *également appelés « jeux de tirage »* – dont l'attribution des lots gagnants est déterminée par le hasard (*définitions, fonds, parts des mises dévolues aux gagnants et couverture des frais d'organisation et d'exploitation*). En effet, à ce jour, seuls les jeux de loteries instantanées et les autres jeux de loterie sont exploités.

L'article 7 fixe les modalités relatives à la fiscalité et aux prélèvements sur les jeux exploités en Polynésie française au profit de la Polynésie française et de l'État.

Pour ce qui concerne le prélèvement sur les mises au profit de la Polynésie française, il est précisé que ce dernier est constitué du solde des mises, après déduction de la part des mises affectée aux joueurs au titre des lots, ainsi que de la part des mises conservée par la société organisatrice des jeux pour couvrir les frais d'organisation et d'exploitation de ces jeux.

Cette part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation de ces jeux dépend de la part des mises dévolues aux gagnants qui est fonction des caractéristiques propres à chaque jeu.

Il est proposé de fixer, à compter de cette nouvelle convention, un montant de prélèvement minimum, évalué sur l'année civile, qui ne saurait ainsi être inférieur à 15 % des sommes misées par les joueurs durant la même année sur l'ensemble des jeux exploités en Polynésie française ce, afin de sécuriser le niveau de recettes au budget du Pays.

En effet, depuis 2012, le rendement de ce prélèvement n'a cessé de décroître pour passer de 882 millions F CFP à 665 millions F CFP en 2015. Pour 2016, la prévision d'atterrissage s'établit aux environs de 680 millions F CFP. Ainsi, les nouveaux taux proposés dans la convention sont ainsi susceptibles, toutes choses égales par ailleurs, de générer dès 2017 un rendement de l'ordre de 750 millions F CFP hors TVA.

L'article 8 précise le rôle de la Pacifique des Jeux, filiale locale de La Française des Jeux.

L'article 9 précise la durée de la convention. Aussi, la convention entrera en application le 1er janvier 2017 pour une durée de 5 ans, renouvelable 2 fois pour la même durée, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation expresse 12 mois au moins avant l'arrivée de son terme. Le projet de convention permet ainsi à la société, par sa durée quinquennale renouvelable deux fois, d'initier des investissements importants et un cycle de développement de nouveaux jeux permettant d'envisager un retour aux montants précédemment prélevés ainsi qu'une évolution favorable sur les 10 ans à venir.

Les articles 10 à 13 ont notamment trait à la suspension et à la résiliation de la convention mais aussi au sort des actifs à la fin de la convention.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT **Armelle MERCERON**

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1600932LP)

portant approbation de la convention entre la Polynésie française et la Française des Jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1855 CM du 16 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2016 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M^mes^ Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Le projet de convention entre la Polynésie française et la Française des Jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française est approuvé.

Article LP 2.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au journal officiel de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI

Convention relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française par la Française des Jeux

Entre les soussignées :

La **Collectivité d'outre-mer de Polynésie française,**
sise Avenue Bruat, BP 2551 98 713, à Papeete, Tahiti, Polynésie française,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

Ci-après désignée « **la Polynésie française** »,

D'une part,

La Société La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte, au capital de 76400 000 euros, immatriculée au RCS n°315 065 292 de NANTERRE, dont le siège social est sis 126 rue Gallieni, 92 643 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX,

représentée aux fins des présentes par Madame Stéphane PALLEZ, Présidente Directrice générale,

Ci-après désignée « **La Française des Jeux** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées les **Parties**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Eu égard aux enjeux humains et sociétaux qui les sous-tendent, les jeux d'argent et de hasard ne constituent ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire.

Pour des raisons impérieuses d'intérêt général, de préservation de l'ordre public et de la sécurité publique, de protection des mineurs et de la santé, ces activités font nécessairement l'objet d'un encadrement strict. Elles sont soumises à un contrôle étroit de la part des pouvoirs publics et sont associées à une politique active de jeu responsable et de prévention de l'addiction.

Afin de garantir l'accès à une offre de jeux d'argent et de hasard à la fois maîtrisée et strictement régulée, la Polynésie française et La Française des Jeux ont développé depuis 1991 un véritable partenariat dont les conséquences économiques et financières se traduisent par un abondement des recettes budgétaires de la Polynésie française.

Ce partenariat s'est traduit depuis 1991 par la signature de plusieurs conventions, dont la dernière en date du 13 janvier 2009 a été renouvelée en 2013. La gamme des jeux aujourd'hui proposés sous droits exclusifs en Polynésie française, qui comprend les jeux de loterie et de loterie instantanée, pourrait être prochainement étendue dans le cadre de ce partenariat aux jeux de pronostics sportifs.

La Française des Jeux a une activité impliquant des investissements importants et reposant sur des cycles de développement des jeux longs, qui nécessite un cadre réglementaire et conventionnel stable et propice à l'évolution de son offre de jeux.

Au titre de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, il a été confié à La Française des Jeux l'organisation et l'exploitation en Polynésie française, qui agit via sa filiale locale la Pacifique des Jeux, des jeux d'argent et de hasard en contrepartie desquelles la Française des Jeux s'engage à respecter les objectifs fondamentaux qui lui sont assignés par les pouvoirs publics :

- assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux et veiller à la transparence de leur exploitation ;
- canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique, afin de prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent ;
- encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance ;
- prévenir le jeu des mineurs qui, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent.

La réalisation de ces objectifs et leur contrôle sont assurés dans le cadre des dispositions visant à préserver l'ordre public et l'ordre social du Code de la sécurité intérieure, du Code monétaire et financier, des décrets n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant la création de la loterie nationale et n° 85-390 du 1er avril 1985 modifié pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 84-1208 du

29 décembre 1984 de finances pour 1985 autorisant le lancement d'une offre de jeux de pronostics sportifs, ainsi que des textes pris pour l'application de ces dispositions.

Il est expressément rappelé que la présente convention est prise en application de l'article 43 de la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 et du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 susmentionné pris pour son application, ainsi que des dispositions identiques de l'article 18 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié et de l'article 19 du décret n° 85-390 du 1er avril 1985 modifié, aux termes desquelles La Française des Jeux est autorisée à *« procéder, seule ou en liaison avec des opérateurs de jeux étrangers, à des prises de jeux ou à l'organisation et l'exploitation de jeux en dehors des départements français, selon des modalités et conditions qu'elle définit avec les autorités locales compétentes »*.

Article 1er - Objet

Dans le respect des règles de contrôle auxquelles elle est soumise en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, La Française des Jeux organise et exploite une offre de jeux de loterie commercialisés par voie de communications électroniques et en points de vente sur le territoire de la Polynésie française.

Article 2 – Responsabilité

La Française des Jeux s'engage à exploiter à ses frais, risques et périls les jeux qu'elle est autorisée à proposer en Polynésie française.

La Française des Jeux est seule responsable de la proposition de commercialisation des jeux, de la programmation de leur lancement et du choix des modalités de leur distribution ou de leur promotion.

Article 3 – Obligations de La Française des Jeux

3.1. Obligations générales

La Française des Jeux s'engage à mettre en œuvre en Polynésie française une politique de jeu responsable présentant un niveau d'exigence équivalent à celle déployée en France métropolitaine.

Les évolutions législatives et réglementaires affectant les jeux de La Française des Jeux et leurs conditions d'exploitation, y compris les règles de contrôle auxquelles l'entreprise est assujettie, s'appliquent normalement en Polynésie française, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

La Française des Jeux s'engage à informer dans les meilleurs délais les autorités de la Polynésie française des évolutions des jeux communs à l'ensemble du territoire national, notamment des changements de taux de retour aux joueurs susceptibles d'affecter le niveau des versements abondant le budget de la Collectivité.

3.2. Obligation de rendre compte

Par ailleurs, la Française des Jeux s'engage à communiquer annuellement au Ministre en charge de l'économie de la Polynésie française, un rapport détaillé d'exécution de la présente convention. Cette communication sera effectuée au plus tard dans le mois qui suit l'arrêté des comptes de chaque exercice clos au 31 décembre, à l'occasion d'une réunion de présentation du rapport et de discussion sur les conditions d'exécution passées et à venir de la présente convention.

Ce rapport indique notamment, pour l'année précédente :

- le nombre détaillé par gamme (tirage / loterie instantanée), de jeux exploités;
- le chiffre d'affaires, détaillé par gamme de jeux, réalisé en Polynésie française ;
- la part, détaillée par gamme de jeux, revenant au Budget de la Polynésie française, en distinguant ses composantes, notamment les rompus.
- un état récapitulatif des éventuelles modifications substantielles des conditions d'exploitation des jeux de la Française des Jeux en France métropolitaine résultant d'évolutions du cadre juridique national.

Le premier compte rendu sera établi avant la fin du mois suivant l'arrêté des comptes de l'année 2017 et portera sur la période allant de l'entrée en vigueur de la présente convention au 31 décembre 2017.

3.3. Continuité de l'activité

La Polynésie française aura droit à une indemnisation définie d'un commun accord entre les Parties en cas de :

- rupture de la convention par La Française des Jeux intervenant en dehors des cas de résiliation prévus à l'article 10 de la présente convention ;

- fermeture, dissolution ou cessation de l'activité de la filiale de La Française des Jeux mentionnée à l'article 8 de la présente convention intervenant en dehors des cas visés aux articles 9 et 10.

<u>Article 4</u> – Obligations de la Polynésie française

4.1. Respect des équilibres financiers

Les équilibres financiers définis par la présente convention constituent des éléments déterminants de celle-ci. La part des mises conservée en définitive par La Française des Jeux, constitue pour l'entreprise un revenu imposable seulement en métropole et qui ne saurait être assujetti à un quelconque impôt en Polynésie française, de quelque nature qu'il soit, prélevé par voie de retenue à la source ou autrement.

A la date de signature de la présente convention, les impositions de toute nature applicables aux jeux faisant appel au hasard exploités en Polynésie française sont celles qui sont mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Dans le cas où la Polynésie française viendrait à relever le taux de ces impositions ou à instituer de nouveaux impôts, droits et taxes, ou modifierait d'une quelconque manière la répartition des sommes misées sur les jeux de La Française des Jeux, modifiant ainsi les équilibres du cadre conventionnel, La Française des Jeux aura droit à une indemnisation définie d'un commun accord entre les Parties.

4.2. Périmètre du secteur des jeux d'argent en Polynésie française

Dans le cas où la Polynésie française viendrait à autoriser des prestations de services de jeux d'argent relevant d'une ou de plusieurs catégories de jeux autres que celles dont l'exploitation est confiée en exclusivité à La Française des Jeux, la Polynésie française en informera La Française des Jeux et la Pacifique des Jeux au moins six (6) mois avant l'adoption de la réglementation afférente auxdites prestations.

Si les prestations de services de jeux d'argent dont l'autorisation est projetée est susceptible d'affecter l'activité de La Française des Jeux, les Parties se rencontreront afin de réviser, le cas échéant, les termes de la présente convention.

En tout état de cause, La Française des Jeux aura la possibilité de se porter candidate à l'attribution des droits d'exploitation des jeux dont l'autorisation est projetée.

<u>Article 5</u> – Autorisation de nouveaux jeux

Tous les jeux exploités sous l'empire de la précédente convention liant La Française des Jeux à la Polynésie française sont réputés autorisés conformément aux stipulations de la présente convention. La continuation de leur exploitation ou leur relancement si cette exploitation a été interrompue ne peuvent être remis en cause pour des motifs tirés des alinéas suivants.

Le lancement par La Française des Jeux d'un nouveau jeu de loterie fait l'objet :

- d'une information préalable du Ministre en charge de l'économie de la Polynésie française par courrier dont la réception fait courir un délai de deux (2) mois pour faire connaître son éventuelle opposition à l'exploitation du jeu concerné. L'absence d'opposition manifestée par le Ministre sous la forme d'un courrier motivé dans le délai de deux (2) mois susmentionné vaut acceptation ;

- d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<u>Article 6</u> – Exploitation des jeux et répartition des mises

En application du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 précité, La Française des Jeux exploite deux catégories de jeux de loterie : ceux dénommés « jeux de loterie instantanée » et les autres « jeux de loterie ».

6.1 Les jeux de loterie instantanée

6.1.1 Définitions

Les jeux de loterie instantanée, également appelés « jeux de grattage », sont des jeux de loterie pour lesquels les lots peuvent être occultés avant la mise à disposition du public du support matériel ou immatériel.

Les supports de jeu font l'objet d'éditions par blocs constitués d'un nombre déterminé de supports. À l'intérieur de chaque bloc, les lots sont affectés aléatoirement en fonction d'un tableau de lots établi par le règlement du jeu.

Une émission est constituée d'un ou plusieurs blocs comportant le même tableau de lots. Il est précisé que, du fait du franc CFP, les émissions de tickets de jeux de grattage seront dans tous les cas spécifiques à la Polynésie française.

6.1.2 Fonds

Les jeux de loterie instantanée qui offrent une mécanique de tirage en complément du ticket de grattage peuvent donner lieu à la création d'un fonds de couverture des risques de contrepartie selon les modalités définies au sous article 6.2.2 de la présente convention.

A la clôture d'une émission, la part des mises encaissées allouée aux joueurs moins les lots payés est enregistrée dans un fonds commun aux jeux de loterie instantanée exploités en Polynésie française. Peuvent être prélevées sur ce fonds toutes sommes nécessaires à l'attribution à tout ou partie des participants aux jeux commercialisés en Polynésie française de lots ou gains ou d'avantages en numéraire ou en nature, ou à l'identification des joueurs. Les critères d'attribution de ces gains ou lots, qui peuvent être annoncés par avance aux joueurs sont nets de tout prélèvement. En fin d'exercice, le solde inutilisé de ce fonds est affecté par report sur l'exercice suivant.

6.1.3 Part des mises dévolues aux gagnants

Pour chaque jeu de loterie instantanée, La Française des Jeux détermine la part des mises affectée aux gagnants (ci-après désignée TRJ, taux de retour aux joueurs) et, le cas échéant, la part de la dotation structurelle du fonds de contrepartie. Celle-ci est fonction des caractéristiques propres de chaque jeu, compte tenu du fait que pour l'ensemble des jeux de grattage, et sur un nombre significatif d'émissions de jeu, la part des mises affectée aux gagnants se situe entre 50% et 75% de la valeur nominale des émissions, avec un taux de retour aux joueurs moyen maximum de 67 %, hors attribution de gains ou lots exceptionnels.

La part des mises dévolue aux gagnants est fixée par La Française des Jeux, et découle du tableau de lots fixé par le règlement de chaque jeu. La part des mises affectée aux gagnants peut être majorée par la part des mises affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie dans les fonds prévus au sous article 6.2.2 ou par les règlements des jeux.

6.1.4 Couverture des frais d'organisation et d'exploitation

Les frais d'organisation et d'exploitation des jeux représentent une part des mises participantes. Ils couvrent les frais de La Française des Jeux, des intermédiaires auxquels elle fait appel pour l'organisation et la distribution de ses jeux, et de sa filiale, la Pacifique des Jeux.

La couverture des frais propres de La Française des Jeux comporte notamment la couverture des risques spécifiques à l'exploitation des jeux de ce type, liés notamment au risque d'invendu d'une émission complète et tels que détaillés en Annexe 1.

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux de loterie instantanée, qui dépend de la part des mises dévolue aux gagnants, est déterminée par l'application des quatre taux suivants :

- 26,10 % pour les jeux dont le TRJ est inférieur à 65%,
- 23,05 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 65% et inférieur à 70%,
- 20,00 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 75%,
- 15,94 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 75%.

6.2 Les jeux de loterie autres que les jeux de loterie instantanée

La Française des Jeux peut organiser tout jeu de loterie autre que de loterie instantanée dont l'attribution des lots aux gagnants est déterminée par le hasard, l'intervention du hasard pouvant être antérieure, concomitante ou postérieure à la mise à disposition du support matériel ou immatériel. Les jeux peuvent être fondés sur le principe de la répartition ou sur celui de la contrepartie, ou sur une combinaison des deux.

6.2.1 Définitions

Dans un jeu de répartition, le total des gains, fixé en pourcentage des mises, est réparti entre les gagnants, après intervention du hasard, selon les modalités fixées par le règlement du jeu. Pour les jeux de répartition pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, les mises encaissées en Polynésie française sont considérées comme mises participantes après conversion en Euros et arrondissage au dixième de centimes inférieur conformément aux dispositions du décret n°90-1155 du 20 décembre 1990.

Ainsi, les mises participantes sont traitées par la Française des Jeux, quel que soit le lieu de leur enregistrement, dans les conditions fixées par ses règlements des jeux. Les gains payés aux gagnants polynésiens seront égaux à ceux payés en métropole, sous réserve des arrondis de change.

Dans un jeu de contrepartie, le règlement du jeu permet de déterminer la nature et la valeur, fixe ou résultant d'un calcul de probabilités, des lots offerts aux gagnants indépendamment du total des mises. Il confie au hasard l'attribution des lots et, le cas échéant, le nombre ou la valeur effective de ceux-ci.

Les montants des lots des gagnants polynésiens sont déterminés au moyen des mêmes multiplicateurs par rapport à la mise unitaire que ceux utilisés en métropole et la part des mises dévolue aux gagnants est la même que celle fixée en métropole par arrêté du ministre chargé du Budget. Les montants des mises et des lots en Polynésie française sont fixés avec des chiffres ronds en francs CFP.

Pour les jeux de contrepartie, il n'y a pas de différence entre les mises encaissées et les mises participantes.

Pour les jeux mêlant des éléments de contrepartie et de répartition, sauf cas dans lesquels une qualification globale pour l'ensemble du jeu est applicable, La Française des Jeux applique les règles de chacune de ces catégories de jeux à chaque rang de gain concerné.

6.2.2 Fonds

Chaque jeu ou chaque gamme de jeu peut comporter un fonds de couverture des risques de contrepartie. Ce fonds a pour objet de couvrir le risque d'écart entre le montant total des lots et la part des mises dévolue aux gagnants, et enregistre l'ensemble des écarts de contrepartie constatés.

Pour les jeux communs à l'ensemble du territoire national, les fonds de réserve, les fonds de contrepartie et le fonds permanent sont gérés, abondés et utilisés conformément aux règles fixées par le décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et de l'article 48 de la loi n°94-1163 du 29 décembre 1994.

6.2.3 Part des mises dévolues aux gagnants

Pour chaque jeu de loterie autre que les jeux de loterie instantanée, La Française des Jeux détermine le taux de retour aux joueurs et, le cas échéant, la part des mises allouée à la dotation structurelle du fonds de contrepartie. Celle-ci est fonction des caractéristiques propres de chaque jeu.

Pour les jeux de contrepartie ou de répartition communs à l'ensemble du territoire national, la part des mises dévolue aux gagnants est la même que celle fixée en métropole par arrêté du ministre chargé du budget.

6.2.4 Couverture des frais d'organisation et d'exploitation

Les frais d'organisation et d'exploitation des jeux représentent une part des mises participantes. Ils couvrent les frais de La Française des Jeux, des intermédiaires auxquels elle fait appel pour l'organisation et la distribution de ses jeux, et de sa filiale, la Pacifique des Jeux.

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux de loterie, qui dépend de la part des mises dévolue aux gagnants, est déterminée par l'application des quatre taux suivants :

- 26,10 % pour les jeux dont le TRJ est inférieur à 65%
- 23,05 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 65% et inférieur à 70%
- 20,00 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 70% et inférieur à 75%
- 15,94 % pour les jeux dont le TRJ est supérieur ou égal à 75%.

Article 7 – Fiscalité et prélèvements sur les jeux exploités en Polynésie française

La filiale de la Française des Jeux mentionnée à l'article 8 de la présente convention est redevable des impositions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le code des impôts.

7.1 Taxe sur la valeur ajoutée

Au titre de l'exploitation en Polynésie française de jeux faisant appel au hasard, la Française des Jeux est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par le 22° du I de l'article LP.340-9 du code des impôts.

7.2 Prélèvements sur les mises au profit de la Polynésie française

7.2.1 Prélèvement sur les jeux faisant appel au hasard

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, il est institué au profit de la Polynésie française un prélèvement sur les jeux de hasard dont les modalités sont fixées par une loi du pays.

Le montant de ce prélèvement, qui est fonction de la part des mises dévolues aux joueurs telle que fixée par les § 6.1.3 et 6.2.3 et de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation telle que prévue par les § 6.1.4 et 6.2.4, évalué sur l'année civile, ne peut être inférieur à 15 % des sommes misées par les joueurs durant la même année sur l'ensemble des jeux exploités en Polynésie française.

7.2.2 Part des mises affectées aux rompus

Pour les jeux de répartition pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, la différence entre les mises encaissées et les mises participantes, tels que ces termes sont définis au § 6.2.1, appelée « rompu », est affectée au budget de la Polynésie française. Le montant des mises encaissées et celui des rompus éventuels sont fixés par la Française des Jeux en fonction du montant des mises unitaires en Euros qu'elle fixe pour l'exploitation des jeux en métropole, auxquels correspondent les mises participantes.

7.3 Prélèvement au profit de l'Etat

Un prélèvement est institué au profit du budget général de l'Etat, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

Article 8 – Filiale en Polynésie française

En application des dispositions du décret n° 90-155 du 20 décembre 1990 susmentionné, La Française des Jeux fait appel pour l'exploitation de ses jeux en Polynésie française aux services de sa filiale locale, la Pacifique des Jeux.

De façon générale, La Française des Jeux confie à la Pacifique des Jeux le soin d'accomplir les opérations commerciales, techniques, juridiques, financières et administratives nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention. L'annexe 2 à la présente convention énumère à titre indicatif et de façon non limitative certaines des tâches relevant de la mission confiée par La Française des Jeux à la Pacifique des Jeux.

Les alinéas précédents ne concernent pas les jeux commercialisés par voie de communications électroniques par La Française des Jeux.

La Française des Jeux et la Pacifique des Jeux peuvent faire appel au concours de toute personne morale ou physique et conclure tout contrat nécessaire à l'exercice de leurs activités en Polynésie française.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention entrera en application le 1er janvier 2017 pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux (2) fois automatiquement pour la même durée, à défaut de dénonciation expresse douze (12) mois au moins avant l'arrivée de son terme.

Au terme de la quatrième année de la troisième période de cinq années, les parties se rapprocheront en vue de négocier, pendant les six (6) mois suivants les conditions et termes d'une nouvelle convention éventuelle, qui devra être signée deux mois au moins avant son entrée en vigueur.

Dans le cas où les droits exclusifs d'organiser et d'exploiter les jeux de loterie qui lui sont confiés sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 seraient retirés à La Française des Jeux, les stipulations de la présente convention seraient renégociées.

Article 10 – Résiliation

Si l'une des Parties manque à l'une quelconque de ses obligations, l'autre la mettra en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent. À défaut d'avoir remédié dans un délai de quinze (15) jours au manquement constaté, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle serait susceptible d'exiger de la Partie défaillante.

Toute évolution des dispositions législatives et réglementaires modifiant la répartition des sommes misées sur les jeux de La Française des Jeux ou affectant les conditions de leur exploitation donne lieu à une compensation financière à son profit d'un montant qui ne pourra être inférieur à celui des frais d'organisation normalement engagés si cette modification n'était pas intervenue.

La Polynésie française pourra mettre fin à la présente convention, librement et sans que sa rupture puisse lui être imputable et donner lieu à quelconques dommages et intérêts. Cette rupture s'imposera notamment dans les cas où les Parties ne sont pas parvenues à un accord mentionné à l'article 3.3. au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours en vue d'assurer l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi par la Polynésie française ou l'indemnité due au titre du même article n'est pas payée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant l'accord entre les Parties sur les conditions de l'indemnisation de la Polynésie française.

La Française des Jeux pourra mettre fin à la présente convention, librement et sans que sa rupture puisse lui être imputable et donner lieu à quelconques dommages et intérêts. Cette rupture s'imposera notamment dans le cas où :

- La Française des Jeux viendrait à perdre les droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de loterie en qui lui sont confiés ;
- une évolution des dispositions législatives ou réglementaires viendrait modifier substantiellement les conditions de leur exploitation en Polynésie française, notamment si elle a pour effet de modifier la répartition des sommes misées sur ses jeux ;

- les Parties ne sont pas parvenues à un accord mentionné au dernier alinéa de l'article 4.1. au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours en vue d'assurer l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi par La Française des Jeux ou l'indemnité due au titre du même article n'est pas mandatée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant l'accord entre les Parties sur les conditions de l'indemnisation de la Française des Jeux.

Article 11 – Force majeure

Il est expressément convenu que la force majeure n'entraînera que la suspension de la présente convention, pendant le temps où elle produira ses effets. Celle des Parties qui entend s'en prévaloir devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties ne pourront invoquer la force majeure que pendant la durée de son effet et s'engagent à faire tous leurs efforts pour en limiter au maximum les conséquences.

La suspension de la convention ne pourra excéder une durée de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les Parties se rencontreront pour mettre fin à la convention. À défaut d'accord, la Partie la plus diligente pourra en demander la résiliation.

Article 12 - Sort des actifs en fin de convention

En cas de résiliation, de caducité ou d'expiration de la présente convention et après forclusion des paiements des derniers gains ou lots des jeux exploités sous son empire, les terrains, bâtiments, installations, matériels et approvisionnements nécessaires à l'accomplissement des activités de La Française des Jeux et de la Pacifique des Jeux et acquis par celles-ci seront remis à la Polynésie française, contre une indemnité correspondant à leur valeur vénale, à dire d'experts, ajoutée à la valeur nette comptable des autres immobilisations.

Article 13 – Stipulations diverses

La présente convention représente l'entier accord des Parties concernant son objet. Elle remplace et annule tous les pourparlers et accords verbaux intervenus entre les Parties préalablement à sa signature. Les conditions prévues s'imposent aux Parties malgré les conditions générales et particulières qu'elles utilisent par ailleurs.

Les intitulés des articles de la présente convention sont uniquement destinés à faciliter les références et ne sont pas destinés à affecter la signification, l'interprétation ou l'application de ses stipulations, de quelque manière que ce soit.

Toute stipulation de la présente convention qui, au regard des lois et règlements en vigueur serait susceptible d'être nulle et non avenue n'entraînera pas la nullité de la convention, les autres stipulations demeurant opposables aux Parties contractantes. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour remplacer la stipulation déclarée nulle par la stipulation la plus proche ; il en est de même pour toute stipulation manquante.

Toutes les stipulations modifiant les clauses et conditions de la présente convention seront considérées comme nulles et non avenues, à moins qu'elles ne résultent d'un avenant écrit et accepté par les deux Parties.

Aucune tolérance, même répétée, de la part d'une Partie ne vaut renonciation de celle-ci à l'une quelconque des stipulations de la présente convention.

Chacune des Parties supportera les frais et les dépenses se rattachant à l'exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

Fait à Papeete, le

en quatre exemplaires originaux

Monsieur Édouard FRITCH,
Président de la Polynésie française

Madame Stéphane PALLEZ
Présidente Directrice générale

Monsieur Nuihau LAUREY,
Vice-président de la Polynésie française,
Ministre du budget, des finances et des énergies

ANNEXE 1

Répartition des mises par jeu au 1er janvier 2017

LOTO & SUPER LOTO T1-2017	Taux / Mises Participantes
Mises encaissées	104,750000%
Rompus	4,750000%
Mises participantes	**100,000000%**
Gagnants+Fond contrepartie	**53,500000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,653000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,300000%
Part Polynésie + rompus	**24,850000%**
Polynésie française	**27,853000%**
Total GENERAL	**104,750000%**

LOTO + Super Loto Multi Options compte double	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants+Fond contrepartie	**63,400000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,653000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,300000%
Part Polynésie	**10,200000%**
Polynésie française	**13,203000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

LOTO + Super Loto Multi Options duo	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants+Fond contrepartie	**62,210000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,653000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,300000%
Part Polynésie	**11,390000%**
Polynésie française	**14,393000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

LOTO + Super Loto Multi Options double chance	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants+Fond contrepartie	**61,950000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,653000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,300000%
Part Polynésie	**11,650000%**
Polynésie française	**14,653000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

LOTO & SUPER LOTO à partir de T2- 2017	Taux/ Mises Participantes
Mises encaissées	104,750000%
Rompus	1,832000%
polynésiens	2,918000%
Mises participantes	**100,000000%**
Gagnants+Fond contrepartie	**55,000000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,653000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,300000%
Part Polynésie + rompus	**20,432000%**
Polynésie française	**23,435000%**
Total GENERAL	**104,750000%**

EURO MILLIONS	Taux / Mises Participantes
Mises encaissées	102,850000%
Rompus	2,850000%
Mises participantes	**100,000000%**
Gagnants	**50,000000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,752000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie + rompus	**26,750000%**
Polynésie française	**29,753000%**
Total GENERAL	**102,850000%**

MY MILLION	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	100,000000%
Rompus	0,000000%
Mises participantes	**100,000000%**
Gagnants	**50,000000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,900000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie + rompus	**26,900000%**
Polynésie française	**26,903000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

KENO Gain à vie	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**64,000000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,900000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**9,900000%**
Polynésie française	**12,903000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

JOKER+	Taux/Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**60,380000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***13,900000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**13,520000%**
Polynésie française	**16,523000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

AMIGO	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	100,000000%
Gagnants	**67,600000%**
Part organisation hors TVA	**20,398000%**
dont PDJ	***11,200000%***
TVA (13% organisation)	2,652000%
Part organisation	**23,050000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**9,350000%**
Polynésie française	**12,002000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

GRATTAGE TRJ<65%	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**64,000000%**
Part organisation hors TVA	**23,097000%**
dont PDJ	***16,900000%***
TVA (13% organisation)	3,003000%
Part organisation	**26,100000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**9,900000%**
Polynésie française	**12,903000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

GRATTAGE TRJ≥65% et <70%	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**69,000000%**
Part organisation hors TVA	**20,398000%**
dont PDJ	***14,200000%***
TVA (13% organisation)	2,652000%
Part organisation	**23,050000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**7,950000%**
Polynésie française	**10,602000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

GRATTAGE TRJ≥70% et <75%	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**70,000000%**
Part organisation hors TVA	**17,699000%**
dont PDJ	***11,500000%***
TVA (13% organisation)	2,301000%
Part organisation	**20,000000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**10,000000%**
Polynésie française	**12,301000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

GRATTAGE TRJ≥75%	Taux / Mises Encaissées
Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**75,000000%**
Part organisation hors TVA	**14,107000%**
dont PDJ	***7,900000%***
TVA (13% organisation)	1,833000%
Part organisation	**15,940000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**9,060000%**
Polynésie française	**10,893000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

Mises encaissées	**100,000000%**
Gagnants	**75,000000%**
Part organisation hors TVA	**14,107000%**
dont PDJ	***4,900000%***
TVA (13% organisation)	1,833000%
Part organisation	**15,940000%**
Etat français	0,000000%
Part Polynésie	**9,060000%**
Polynésie française	**10,893000%**
Total GENERAL	**100,000000%**

ANNEXE 2

LES MISSIONS DE LA FRANÇAISE DES JEUX ET DE LA PACIFIQUE DES JEUX

Sans que cela soit définitif et à titre de simple information, les mentions en caractères normaux correspondent plus particulièrement aux missions de la Française des Jeux et celles *en italique* correspondent plus particulièrement aux missions de la Pacifique des Jeux.

L'organisation et l'exploitation des jeux comprennent notamment les missions suivantes :

- la conception des jeux et l'élaboration et la rédaction des règlements de jeux,
- la fixation des conditions de participation du public aux jeux,
- *la publication au Journal officiel de la Polynésie française des règlements des jeux,*
- la publication au Journal officiel de la république française des résultats et rapports des jeux,
- *la gestion de la relation commerciale et financière avec les points de vente des jeux en Polynésie française,*
- la mise à disposition des joueurs des règlements de jeux dans tous les points de vente,
- la conception et l'émission des supports de jeu,
- *l'adaptation des supports de jeu aux particularités polynésiennes, l'impression, le transport et la mise à la disposition des détaillants des tickets et autres supports de jeu,*
- *la détermination des conditions de fonctionnement des points de vente par un contrat conclu avec chaque exploitant de point de vente et l'agrément des points de vente des jeux,*
- la définition de l'animation et de la promotion commerciale des jeux,
- *la commercialisation en Polynésie française de tout ou partie de l'offre de jeux de la Française des Jeux,*
- *l'animation commerciale et la promotion de ces jeux en Polynésie française,*
- *la mise à disposition en points de vente du matériel publicitaire,*
- l'enregistrement et la validation des mises et des données relatives aux jeux, au moyen des terminaux de la Française des Jeux installés dans les points de validation qu'elle a agréés,
- la centralisation et le traitement des mises et des données relatives aux jeux,
- *la mise en œuvre du système de gestion du grattage,*
- la couverture des risques de contrepartie des jeux de tirage de contrepartie,
- *la couverture des risques de contrepartie des jeux de grattage,*
- l'encaissement des mises des jeux de tirage versées par les joueurs polynésiens par l'intermédiaire des détaillants, déduction faite de leur commission,
- la tenue de la comptabilité des jeux de tirage,
- *l'encaissement des mises de jeux de loterie instantanée spécifiques à la Polynésie française versées par les joueurs polynésiens par l'intermédiaire des détaillants, déduction faite de la commission des détaillants,*
- *la tenue de la comptabilité des jeux de loterie instantanée spécifiques à la Polynésie française,*
- la répartition des mises conformément aux dispositions prévues par la présente convention,
- la détermination des gains ou lots et l'attribution de ceux-ci aux gagnants selon des modalités reposant sur le hasard,
- l'organisation des tirages au sort des jeux de tirage ou des affectations aléatoires des gains ou lots,
- *l'organisation des tirages au sort des lots de certains jeux de grattage,*
- *le paiement aux gagnants ou la mise à leur disposition des gains ou lots,*

- *le suivi du recouvrement de toutes sommes dont les titulaires de points de vente seraient redevables au titre des opérations afférentes à la distribution des jeux,*
- *la fourniture et la pose des terminaux de prise de jeux et de contrôle des jeux installés dans les points de validation et la réalisation de leur raccordement électrique et téléphonique*
- *la maintenance préventive, réponse aux utilisateurs et le dépannage de ces terminaux*
- les traitements informatiques nécessaires à l'exploitation des jeux,
- *le paiement des commissions revenant aux points de vente,*
- la conception de la politique « Jeu Responsable » et la définition des moyens de formation et de communication (grand public et réseau de vente),
- *l'adaptation à la Polynésie française des politiques « Jeu Responsable » et « Sécurité »,*
- la définition des normes, procédures et moyens de la politique « Sécurité, Intégrité, Gestion des risques »,
- *le suivi des normes et certifications ISO 27001 et WLA relatives à l'exploitation locale*
- le suivi des normes et certifications ISO 27001 WLA relatif aux systèmes d'exploitation
- le développement des nouveaux équipements points de vente, système d'information et nouvelles technologies adaptés à l'activité,
- *la mise en œuvre des nouveaux équipements points de vente, système d'information et nouvelles technologies développés par la Française des Jeux,*
- et plus généralement, toutes les opérations commerciales, techniques, juridiques, financières et administratives nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus.